

ENTENTE DE TRANSFERT
ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
ET
LE COMITÉ DE RETRAITE DU
RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	2
2.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
3.	RACHAT DE SERVICE EN COURS	3
4.	COTISATIONS EXCLUES.....	4
5.	PRESTATIONS EXCLUES.....	4
6.	MONTANT TRANSFÉRABLE	4
7.	TRANSFERTS SUCCESSIFS	5
8.	DROITS RÉSIDUELS SUITE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT EN FAVEUR DU CONJOINT	5
9.	RESPECT DES LOIS FISCALES.....	5
10.	RESPECT DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES.....	6
11.	VALEUR EXCÉDENTAIRE.....	6
12.	ADMINISTRATION	6
13.	DÉLAI POUR LE VERSEMENT DU MONTANT TRANSFÉRABLE	6
14.	SERVICE OCTROYÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE.....	6
15.	POSSIBILITÉ DE COMBLER LA DIFFÉRENCE.....	7
16.	PRESTATIONS ÉTABLIES SELON LES DISPOSITIONS DU RÉGIME D'ARRIVÉE	7
17.	RÉPARTITION DU MONTANT TRANSFÉRÉ.....	7
18.	CHEVAUCHEMENT DE SERVICE.....	7
19.	CESSATION OU TRANSFORMATION DU RÉGIME	8
20.	MODIFICATION DES APPENDICES	8
21.	TERMINAISON DE L'ENTENTE.....	8
22.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

APPENDICES

- APPENDICE A : DEMANDE D'ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE
- APPENDICE B : ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE ET ACCEPTATION
- APPENDICE C : MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
- APPENDICE D : TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA
- APPENDICE E : MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LE
RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
- APPENDICE F : TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR LE RÉGIME DE RETRAITE DES
PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
- APPENDICE G : CERTIFICATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE
- APPENDICE H : DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE

ENTENTE DE TRANSFERT

ENTRE : L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

D'UNE PART

ET : LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

D'AUTRE PART

En vertu de l'article 13.1 du Régime de pension de retraite de l'Université d'Ottawa, l'Université peut conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec l'organisme qui administre le régime, à l'égard des employés visés par le Régime de pension de retraite de l'Université d'Ottawa.

En vertu du Règlement du Régime de retraite des professeurs et des professeures de l'Université Laval, le Comité peut, avec l'approbation de l'employeur et du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente de transfert.

1. DÉFINITIONS

Dans cette entente, le masculin inclut le féminin.

Organisme d'arrivée : Autorité responsable de l'administration du régime d'arrivée.

Organisme de départ : Autorité responsable de l'administration du régime de départ.

Régime d'arrivée : Régime de retraite auquel une personne participe et qui fait l'objet d'une demande pour y transférer la valeur des prestations en vertu de la présente entente.

Régime de départ : Régime de retraite auquel une personne cesse de participer et qui fait l'objet d'une demande de transfert de la valeur des prestations accumulées.

Régime de retraite : Régime de retraite enregistré administré par l'organisme de départ ou l'organisme d'arrivée.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Est admissible à bénéficier de la présente entente une personne qui rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

a) Cessation de participation

Elle doit avoir cessé d'occuper un emploi visé par le régime de départ. De plus, elle doit être ou devenir une employée de l'employeur auquel s'applique le régime d'arrivée, participer audit régime depuis au moins trois mois et être toujours participante à la date de réception de la Demande d'estimation du montant transférable par l'organisme de départ (Appendice "A").

b) Prestations acquises

Elle doit disposer de prestations à son crédit en vertu du régime de départ.

c) Statut de la personne

Elle ne doit pas recevoir une rente de retraite du régime de départ ou du régime d'arrivée, ni être admissible à une rente de retraite immédiate et payable sans réduction en vertu de son régime de départ.

Si le régime de départ est le régime de l'Université d'Ottawa, la personne doit avoir moins de 55 ans lors de la réception de l'Appendice « A ».

d) Demande de transfert

Elle doit faire parvenir à chacun des organismes la demande d'estimation du montant transférable prévue à l'Appendice "A".

e) Acceptation du transfert

Elle doit signer la section IV de l'appendice "B" intitulé - "Estimation du montant transférable et Acceptation", et la faire parvenir aux deux adresses qui y sont indiquées **au plus tard 60 jours** après la date indiquée dans la lettre de transmission accompagnant cet appendice. Ce délai ne peut être prolongé que si cette personne prouve qu'elle a été dans l'impossibilité totale d'agir à l'intérieur de ce délai en raison de sa santé.

f) Cession entre conjoints

Si la personne ou son conjoint a introduit une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou si son conjoint a introduit une demande en paiement d'une prestation compensatoire («l'instance»), le traitement de la demande de transfert du participant pourra être ajournée par l'une ou l'autre autorité compétente jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le partage ou la cession en raison de l'instance sera exécuté;

ou

- la date à laquelle l'autorité compétente aura été avisée de la renonciation du conjoint ou d'un jugement du tribunal annulant l'instance,

à moins que les deux autorités compétentes participant au transfert ne consentent à procéder au traitement de la demande de transfert avant la première de ces deux dates.

3. RACHAT DE SERVICE EN COURS

Une personne qui effectue des versements à l'organisme de départ aux fins d'un rachat de service au moment de sa demande d'estimation du montant transférable **dispose alors d'un délai d'un mois** à compter de la date d'un avis transmis à cet effet par l'organisme de départ pour acquitter le solde dû.

Si une partie du solde dû n'est pas payée dans le délai prévu au premier alinéa, les prestations seront ajustées en tenant compte des dispositions du rachat en cours.

4. COTISATIONS EXCLUES

Les cotisations volontaires prévues le cas échéant par une loi fédérale ou provinciale s'appliquant à ce régime sont exclues de la présente entente. Ces cotisations sont traitées selon les dispositions du régime de départ.

5. PRESTATIONS EXCLUES

Les prestations acquises en vertu d'un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès des autorités fiscales sont exclues de la présente entente.

6. MONTANT TRANSFÉRABLE

Le montant transférable est égal au plus petit des deux montants suivants :

a) Montant disponible en vertu du régime de départ

Si le régime de départ est celui de l'Université d'Ottawa:

La prestation payable dans le cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès, telle que prévue par le régime, c'est-à-dire le maximum entre A et B qui suivent:

- A) la valeur actuarielle des prestations créditées à la personne, augmentée des cotisations excédentaires telles que prévues par le régime. La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les hypothèses décrites à l'Appendice "C";
- B) 2 fois les cotisations requises versées au régime par la personne avec intérêts, augmentées d'une fois les cotisations versées dans le cadre de rachat ou de transfert de service avec intérêts, réduites des cotisations remboursées par le régime avec intérêts.

À cette prestation s'ajoutent les intérêts tels que calculés pour tous les cas de cessation pour la période comprise entre la date de cessation de participation et la date de réception par l'organisme de départ de l'Appendice "A".

Si le régime de départ est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval :

La valeur actuarielle des prestations créditées à la personne, selon les dispositions du régime de départ, à la date à laquelle elle a cessé d'y participer, à laquelle s'ajoutent des intérêts calculés selon les taux apparaissant à l'Appendice "F", pour la période comprise entre la date de cessation de participation et la date de réception par l'organisme de départ de l'Appendice "A". Toutefois, cette valeur actuarielle ne doit pas être inférieure à la valeur des prestations auxquelles la personne avait droit à la date de cessation de participation, selon les dispositions du régime de départ.

Cette valeur actuarielle est établie en tenant compte du traitement annuel admissible à la date de la cessation de participation au régime de départ.

b) Montant exigible par le régime d'arrivée

Si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa:

La valeur actuarielle des prestations de cessation qui seraient payables à la personne (mais sans égard au transfert en raison de l'âge), comme si le service effectué auprès de l'organisme de départ avait été effectué auprès de l'organisme d'arrivée. La valeur actuarielle est calculée selon la méthode et les hypothèses décrites à l'Appendice "C".

Si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval :

La valeur actuarielle des prestations à octroyer selon les dispositions du régime d'arrivée, calculée à la date à laquelle l'organisme de départ a reçu l'Appendice "A", comme si tout le service effectué auprès de l'organisme de départ avait été effectué auprès de l'organisme d'arrivée.

Cette valeur actuarielle est établie en tenant compte du traitement annuel admissible à la date à laquelle l'organisme de départ a reçu l'Appendice "A".

Les valeurs actuarielles prévues aux paragraphes a) et b) doivent être calculées en tenant compte de l'âge et, le cas échéant, du sexe de la personne ainsi que des hypothèses et méthode actuarielles prévues à un des Appendices "C" ou "E", selon le cas. Ces valeurs sont accumulées avec intérêts aux taux prévus à un des Appendices "D" ou "F", selon le cas, jusqu'à la date du versement du montant transférable à l'organisme d'arrivée.

7. TRANSFERTS SUCCESSIFS

Si une personne participe de nouveau au régime de retraite administré par l'organisme d'arrivée après qu'un transfert ait été effectué à son égard en vertu de la présente entente ou d'une entente antérieure et que cette personne demande de nouveau un transfert de la valeur de ses prestations en vertu de la présente entente, le montant transféré par l'organisme de départ ne peut alors, nonobstant l'article 6, être inférieur à la somme des deux montants suivants, soit:

- a) pour les années de service acquises au moment du premier transfert en vertu du régime d'arrivée, le montant transféré antérieurement et accumulé avec intérêts depuis la date du premier transfert jusqu'à la date du second transfert, aux taux apparaissant aux Appendices "D" ou "F", selon le cas, et
- b) pour les années de service acquises en vertu du régime de départ, un montant calculé conformément à l'article 6.

Si, lors du premier transfert, cette personne a comblé en tout ou en partie le montant transféré pour permettre la reconnaissance pour fins de calcul d'une plus grande partie ou de la totalité du service alors crédité, cette somme lui est remboursée avec les intérêts aux taux apparaissant aux Appendices "D" ou "F", selon le cas par l'organisme de départ.

Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas si l'organisme de départ est l'Université d'Ottawa; le montant transféré étant alors calculé selon l'article 6.

8. DROITS RÉSIDUELS SUITE À UNE DEMANDE D'ACQUITTEMENT EN FAVEUR DU CONJOINT

Si les droits acquis par la personne dans le régime de départ ont fait l'objet d'une demande d'acquittement en faveur du conjoint, le montant disponible en vertu du régime de départ et le montant exigible par le régime d'arrivée sont diminués pour tenir compte de l'acquittement en faveur du conjoint et des intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'acquittement.

9. RESPECT DES LOIS FISCALES

Le montant transférable par le régime de départ doit respecter les règles fiscales applicables. L'ajustement résultant le cas échéant de l'application de telles règles est traité selon les dispositions de ce régime.

De plus, l'organisme de départ doit fournir à l'organisme d'arrivée les renseignements requis pour respecter les exigences de la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'épargne-retraite. A cette fin, il doit compléter l'Appendice "H".

10. **RESPECT DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES**

Les organismes qui ont conclu la présente entente doivent respecter les règles édictées par une loi provinciale ou fédérale qui leurs sont applicables le cas échéant, notamment au chapitre des droits minima et de la solvabilité du régime.

11. **VALEUR EXCÉDENTAIRE**

Si le montant transféré par l'organisme de départ est inférieur à la valeur des prestations auxquelles la personne aurait droit en vertu du régime en l'absence d'une entente de transfert, l'organisme de départ transférera l'excédent selon les dispositions du régime qu'il administre.

12. **ADMINISTRATION**

Sur réception du formulaire de demande d'estimation du montant transférable prévu à l'Appendice "A", l'organisme de départ doit compléter les parties I et II du formulaire intitulé "Estimation du montant transférable et Acceptation" prévu à l'Appendice "B", et le transmettre avec un état de participation de la personne et, si l'organisme de départ est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, une copie de la certification du montant transférable (Appendice "G") à l'organisme d'arrivée **dans un délai de trois mois**.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des documents, l'organisme d'arrivée doit compléter la partie III de l'Appendice "B" et en faire parvenir deux copies à la personne visée par le transfert. De plus, il transmet à l'organisme de départ une copie de cet appendice et, si l'organisme d'arrivée est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, une copie de la certification du montant transférable (Appendice "G"),

Les délais de trois mois prévus ci-dessus peuvent être prolongés, s'il y a consentement des parties.

13. **DÉLAI POUR LE VERSEMENT DU MONTANT TRANSFÉRABLE**

Sur réception de l'Appendice "B" dûment signé par la personne, l'organisme de départ verse à l'organisme d'arrivée le montant transférable avec intérêts, dans les 60 jours de la date de réception de cet appendice sauf dans les cas prévus à l'article 2f) de la présente entente. Sur réception de ce montant, l'organisme d'arrivée confirmera le montant de transfert de FE à l'organisme de départ.

14. **SERVICE OCTROYÉ PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE**

Le service octroyé par le régime d'arrivée suite au transfert est égal ou inférieur au service crédité par le régime de départ. Ainsi :

- a) si le montant transféré est égal à la somme requise par le régime d'arrivée, ce dernier octroie à la personne la totalité du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite. Toutefois, il ne peut être octroyé plus d'une année de service par année civile.
- b) si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa et si le montant transféré est inférieur à la somme requise, ce dernier octroie à la personne une partie du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval et si le montant transféré est inférieur à la somme requise, ce dernier octroie à la personne une partie du service qui lui était crédité au régime de départ aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

Cette partie de service est établie en tenant compte des valeurs calculées à l'article 6.

Au sens du présent article, il convient de stipuler que la somme requise par le régime d'arrivée correspond à celle requise avant l'application de l'article 8, s'il y a lieu.

15. **POSSIBILITÉ DE COMBLER LA DIFFÉRENCE**

Une personne peut faire créditer en tout ou en partie, comme service servant au calcul de la rente de retraite, le service non octroyé par le régime d'arrivée en vertu du paragraphe b) de l'article 14.

Si le régime d'arrivée est celui de l'Université d'Ottawa :

Aucun intérêt n'est ajouté si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé dans un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet. Toutefois, si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé après le délai de 6 mois, un nouveau calcul est alors effectué avec un délai applicable de 90 jours suivant la date de transmission d'un nouvel avis à cet effet.

Si le régime d'arrivée est le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval:

Aucun intérêt n'est ajouté si le montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel est versé dans un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet. Toutefois, si la personne formule sa demande après un délai de 6 mois suivant la date de transmission d'un avis à cet effet, des intérêts sont ajoutés, à compter du 1^{er} jour suivant le délai de 6 mois, au montant nécessaire pour faire créditer ce service additionnel.

La personne doit alors payer ou faire payer, avec intérêts selon les taux figurant aux appendices "D" et "F" selon le cas, tout en respectant les règles fiscales applicables en de telles circonstances, la différence totale ou partielle entre la valeur calculée selon le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6 et le montant transféré à son égard.

Lorsqu'il y a eu acquittement en faveur du conjoint au régime de départ, la personne ne peut se faire créditer au régime d'arrivée la partie de la différence qui résulte d'un acquittement en faveur de son conjoint à même les prestations accumulées au régime de départ.

16. **PRESTATIONS ÉTABLIES SELON LES DISPOSITIONS DU RÉGIME D'ARRIVÉE**

À la suite du versement du montant transférable, les prestations sont exclusivement déterminées selon les dispositions du régime d'arrivée.

17. **RÉPARTITION DU MONTANT TRANSFÉRÉ**

Lorsque l'organisme d'arrivée est l'Université d'Ottawa, le montant transféré est alloué au compte de la personne comme cotisations pour service passé. Ce montant portera intérêts et constituera la valeur minimale de la rente qui lui est associée.

Lorsque l'organisme d'arrivée est le Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval, le montant déterminé à l'article 6 et transféré de l'organisme de départ à l'organisme d'arrivée est alloué au compte de la personne comme cotisations pour service passé. Ce montant portera intérêts et constituera la valeur minimale de la rente qui lui est associée.

18. **CHEVAUCHEMENT DE SERVICE**

Lorsqu'une personne a participé simultanément au régime de départ et au régime d'arrivée, l'organisme d'arrivée ne peut reconnaître plus d'une année de service pour chaque année civile visée par le transfert et par conséquent, ajustera le montant

demandé pour tenir compte des années de service qui ne peuvent être reconnues. La valeur excédentaire, le cas échéant, est traitée selon les dispositions du régime de départ.

19. CESSATION OU TRANSFORMATION DU RÉGIME

Si un régime de retraite fait l'objet d'une cessation totale ou d'une transformation, l'organisme doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

20. MODIFICATION DES APPENDICES

Une partie peut suggérer par écrit à l'autre partie une modification au texte de l'entente ou aux appendices en autant que celle-ci vise l'ensemble des participants au régime. Cette modification prendra alors effet trois mois après la date à laquelle elle aura été acceptée par écrit par l'autre partie.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera qu'aux demandes de transfert reçues après la date de sa prise d'effet.

21. TERMINAISON DE L'ENTENTE

La présente entente prend fin par le consentement écrit des deux parties ou après un délai de 60 jours de la date de réception par l'une des parties d'un avis écrit à cet effet transmis par l'autre partie.


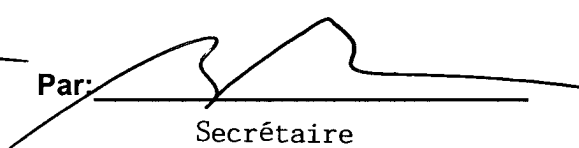
Toutefois, toutes les demandes de transfert reçues avant la date de fin de l'entente seront traitées comme si celle-ci continuait d'être en vigueur.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR



La présente entente est considérée comme une nouvelle entente et non la continuité d'une entente qui aurait déjà été conclue entre les parties. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature, soit le _____.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente entente.

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Par :  Par : 
Recteur Secrétaire
13 juin 2005
Date

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Par :  Par : 
président secrétaire
27 mai 2005
Date

APPENDICE A

DEMANDE D'ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE

Je, _____

domicilié(e) au _____

VILLE _____ PROVINCE _____ CODE POSTAL _____

Date de naissance: _____ Sexe: F ___ M ___ N.A.S.: _____

demande, par la présente, à l'administrateur de mon régime de départ (Nom du régime _____) et à l'administrateur de mon régime d'arrivée (Nom du régime _____) de remplir et de me soumettre pour acceptation deux exemplaires d'une estimation du montant transférable afin que je puisse me prévaloir, s'il y a lieu, de l'entente conclue le _____. Je certifie avoir participé au régime d'arrivée au cours des trois derniers mois.

Je comprends que si une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ("l'instance") a été introduite, le traitement de la demande de transfert pourra être ajournée jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le partage ou la cession en raison de l'instance sera exécuté;

ou

- la date à laquelle l'autorité compétente aura été avisée de la renonciation du conjoint ou d'un jugement du tribunal annulant l'instance,

à moins que les deux autorités compétentes participant au transfert ne consentent à procéder au traitement de la demande de transfert avant la première de ces deux dates.

Les renseignements personnels fournis seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter ma demande conformément à la législation applicable.

Nom de l'ancien employeur

Nom du présent employeur

Adresse

Adresse

Période à transférer:
Du _____ au _____

Date d'entrée en fonction:

NOTE :

Une demande de relevé de droits ou une demande d'acquittement a été formulée dans le cadre d'une procédure de divorce, de séparation ou d'octroi d'une prestation compensatoire:

Oui _____ *Non* _____

DATE

SIGNATURE

TÉL. À LA RÉSIDENCE : _____ TÉL. AU TRAVAIL : _____

Un exemplaire dûment signé de cet appendice doit être retourné à chacune des adresses suivantes :

Université d'Ottawa
Service des ressources humaines
Secteur pension
550 Cumberland,
Pièce 06, Pavillon Tabaret
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

Université Laval
Bureau de la retraite
Pavillon Maurice-Pollack, bureau 3121
Cité universitaire
Québec (Québec)
G1K 7P4

APPENDICE B

ESTIMATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE ET ACCEPTATION

Vous trouverez dans cet appendice les informations relatives à votre demande de transfert. Ces informations constituent une évaluation du service, des cotisations et des sommes à transférer à votre égard.

Vous devez procéder de la façon suivante:

- 1) Prendre connaissance des données vous concernant aux Sections I et II; **ces données ont été obtenues de l'organisme de départ;**
- 2) Prendre connaissance des données apparaissant à la Section III; **ces données sont celles obtenues de l'organisme d'arrivée;**
- 3) **Signer la Section IV «Acceptation»;**
- 4) **Retourner le tout aux adresses indiquées à la fin de ce formulaire dans les soixante (60) jours de la date de la lettre de transmission de cet appendice.**

Lorsque le transfert sera complété, l'organisme d'arrivée vous communiquera les données définitives concernant votre dossier.

I. IDENTIFICATION

Date à laquelle l'organisme de départ a reçu la Demande d'estimation du montant transférable : _____

NOM: _____ PRENOM _____ Sexe: F _____ M _____

ADRESSE: _____

VILLE: _____ PROVINCE: _____

CODE POSTAL: _____

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE: _____

DATE DE NAISSANCE: _____

II. ESTIMATION DU MONTANT DISPONIBLE EN VERTU DU RÉGIME DE DÉPART

NOM: _____ PRÉNOM: _____ N.A.S.: _____

1. Nom du régime de départ: _____

2. Période de participation au régime de départ:
du: _____ au: _____

3. Service crédité dans le régime de départ:

Années de service reconnues pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite:

- ⇒ Avant le 1^{er} janvier 1966 _____
- ⇒ Du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1986 _____
- ⇒ Du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1989 _____
- ⇒ Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 _____
- ⇒ Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1998 _____
- ⇒ Du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003 _____
- ⇒ A compter du 1^{er} janvier 2004 _____

TOTAL DES ANNEES DE SERVICE RECONNUES

4. Service ayant fait l'objet d'un partage de patrimoine dans le régime de départ:
a) Période de service visée: du _____ au _____
b) Nombre d'années de service visé: _____

D'autres informations pourraient s'avérer nécessaires.

5. Date de cessation de participation au régime de départ: _____

6. Traitement annuel admissible à la date de cessation de participation: _____ \$

7. Cotisations accumulées à la date de réception de la demande d'estimation du montant transférable:

- a) Sans intérêts: _____ \$
- b) Avec intérêts:
 - versées avant le 1^{er} janvier 1990 : _____ \$
 - versées après le 1^{er} janvier 1990 : _____ \$

8. Montant disponible: _____ \$

Montant disponible après la prise en compte du service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint: _____ \$

9. PRESTATIONS acquises si vous n'acceptez pas le transfert:

- a) Remboursement des cotisations de: _____ \$
OU
Transfert dans un véhicule autorisé: _____ \$
OU

b) Rente de retraite différée (payable à __ ans) d'environ: _____ \$

Préparé par _____

Date _____

III. ESTIMATION DU MONTANT EXIGIBLE PAR LE RÉGIME D'ARRIVÉE

NOM: _____ PRÉNOM: _____ N.A.S.: _____

1. Nom du régime: _____

2. Date d'entrée en fonction: _____

3. Date d'adhésion au régime de retraite: _____

4. Traitement annuel admissible à la date de réception par l'organisme de départ de l'appendice A: _____ \$

5. Montant exigible: _____ \$

Montant exigible après la prise en compte du service ayant fait l'objet d'un partage avec le conjoint: _____ \$

6. Montant transférable au régime d'arrivée: _____ \$

7. Si vous acceptez le transfert, voici ce qui vous serait crédité compte tenu du montant transférable:

a) Si le montant transféré est égal au montant exigible ou s'il est moindre et que vous comblez la différence:

Service crédité (en années):

- pour l'admissibilité et le calcul de la rente de retraite : _____

- pour l'admissibilité seulement à la retraite : _____

Service non crédité en raison d'un chevauchement de service: _____

b) Si le montant transféré est moindre que le montant exigible et que vous ne comblez pas la différence:

Service crédité (en années): _____

Service non crédité en raison d'un chevauchement de service: _____

Service non crédité en raison d'un partage avec le conjoint : _____

c) COTISATIONS accumulées avec intérêts: _____ \$

d) Facteur d'équivalence approximatif pour service passé _____

Préparé par _____

Date _____

IV. ACCEPTATION

NOM: _____ **PRÉNOM:** _____ **N.A.S.:** _____

J'accepte de transférer au _____
(Nom du régime d'arrivée)

les droits acquis, conformément à l'entente, à mon crédit en vertu

_____ **(Nom du régime de départ)**

Si j'accepte ce transfert, je comprends que les informations fournies aux sections II et III de cet appendice sont des estimations* et que les valeurs finales ne seront déterminées qu'à la date du transfert de fonds dans le régime d'arrivée. Une confirmation de ces valeurs et du service qui me sera crédité me sera fournie par la suite.

En considération du paiement qui sera fait par l'organisme de départ à l'organisme d'arrivée, je dégage l'administrateur du régime de départ de toute responsabilité à mon égard et reconnais que je n'ai plus aucun droit sous le régime de départ.

Je comprends également que si le montant transféré est moindre que le montant demandé par le régime d'arrivée pour me reconnaître tout le service aux fins du calcul de la pension qui était à mon crédit dans le régime de départ, je pourrai racheter la totalité ou une partie de cette différence, comptant ou autrement, selon les propositions de l'organisme d'arrivée et en conformité avec les lois fiscales applicables.

En foi de quoi, j'ai signé le _____
(Date)

(Signature)

* : Le mot «estimation» est utilisé pour illustrer que des intérêts seront ajoutés au montant transférable, entre la date du calcul de l'estimation et la date du transfert des sommes. Dans certains cas, des différences assez substantielles au niveau des taux d'intérêts peuvent engendrer une augmentation du solde à payer et, par le fait même, causer une diminution du nombre d'années reconnues aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente de retraite.

Un exemplaire dûment signé de cet appendice doit être retourné à chacune des adresses suivantes dans le délai prévu au début de cet appendice (soit 60 jours suivant la date de la lettre de transmission de cet Appendice):

Université d'Ottawa
Service des ressources humaines
Secteur pension
550 Cumberland,
Pièce 06, Pavillon Tabaret
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

Université Laval
Bureau de la retraite
Pavillon Maurice-Pollack, bureau 3121
Cité universitaire
Québec (Québec)
G1K 7P4

APPENDICE C

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

I.- MÉTHODE

Telle qu'applicable lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès. La valeur actuarielle est calculée conformément à la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.

II.- HYPOTHÈSES

Telles qu'applicables lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation pour une raison autre que la retraite ou le décès.

- 1) **Mortalité** : UP-94, projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA, pondérée à 80 % hommes et 20 % femmes.
- 2) **Taux d'intérêt annuel**: Selon la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.
- 3) **Taux annuel d'augmentation des rentes**:
 - Selon le régime de l'Université d'Ottawa et le taux d'inflation obtenu selon la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.
- 4) **Taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées** :
 - Taux annuel d'inflation selon la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes* de l'Institut canadien des actuaires, plus 1%.
- 5) **Taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération** : non applicable.
- 6) **Taux d'abandon d'emploi**: non applicable.
- 7) **Taux d'invalidité**: non applicable.
- 8) **Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès**: 80 %.
- 9) **Âge du conjoint**: Le conjoint est de 2 ans plus jeune que le participant si ce dernier est un homme et de 2 ans plus vieux si celui-ci est une femme.
- 10) **Âge de la retraite**: 60 ans ou Facteur 90 si antérieur.

APPENDICE D

TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

I.- TAUX D'INTÉRÊTS

- 1) La valeur actuarielle est créditée au taux d'intérêt sélect utilisé pour son calcul.
- 2) Les cotisations sont créditées au taux crédité par le régime de retraite aux cotisations requises.

II.- MÉTHODE DE CALCUL

Le calcul d'intérêt est effectué à partir de la date de calcul de la valeur actuarielle jusqu'à la date de transfert.

La valeur actuarielle est calculée à la date de cessation de participation. Si le transfert n'est pas complété le 1^{er} janvier qui suit la date de calcul, la valeur actuarielle est recalculée au 1^{er} janvier.

APPENDICE E

MÉTHODE ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I.- MÉTHODE

Telle qu'applicable lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation. La valeur actuarielle est calculée conformément aux *Recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* et à la norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.

II.- HYPOTHÈSES

Telles qu'applicables lors du calcul de la valeur actuarielle payable en cas de cessation.

- 1) **Mortalité**
 - avant le 1^{er} février 2005 : GAM-83, selon le sexe de la personne.
 - à compter du 1^{er} février 2005 : UP-94, projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA.
- 2) **Taux d'intérêt annuel:** tel que requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et par l'Institut canadien des actuaires.
- 3) **Taux annuel d'augmentation des rentes:**
 - Service crédité relatif aux années civiles avant 2002
 - pleine augmentation de l'IPC.
 - Service crédité relatif aux années civiles de 2002 à 2004
 - 55 % de l'IPC inférieur à 3 % et 100 % de l'excédent.
 - Service crédité relatif aux années civiles à compter de 2005
 - 0 % de l'IPC inférieur à 3 % et 100 % de l'excédent.
- 4) **Taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées :**
 - applicable uniquement dans le cas où le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime d'arrivée.
 - lorsque le taux est connu, utilisation de celui-ci; sinon 3,5 %.
- 5) **Taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération :** non applicable lorsque le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime de départ et augmentation de l'IPC + 0,5 % lorsque le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval est le régime d'arrivée.
- 6) **Taux d'abandon d'emploi:** non applicable.
- 7) **Taux d'invalidité:** non applicable.
- 8) **Proportion des participants ayant un conjoint au moment de leur décès:** 80 %.
- 9) **Âge du conjoint:** Le conjoint et le participant ont le même âge.
- 10) **Âge de la retraite:** si âge atteint supérieur à 55 ans : âge atteint sinon, si service crédité supérieur à 4 années : 55 ans sinon 60 ans.

APPENDICE F

TAUX D'INTÉRÊTS UTILISÉS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I.- TAUX D'INTÉRÊTS

- 3) La valeur actuarielle est créditée au taux d'intérêt sélect utilisé pour son calcul.
- 4) Les cotisations sont créditées au taux crédité par le régime de retraite aux cotisations salariales.

II.- MÉTHODE DE CALCUL

Le calcul d'intérêt est effectué à partir de la date de calcul de la valeur actuarielle jusqu'à la date de transfert.

III.- DÉLAI POUR EFFECTUER LE RACHAT DE LA PÉRIODE NON RECONNUE

Lorsque le rachat d'une période non reconnue est effectuée dans les six (6) mois suivant la transmission du coût à la personne, le coût de rachat est déterminé selon l'article 15 de l'entente et le taux applicable ci-dessus.

Tout rachat effectué une fois ce délai expiré est réévalué conformément aux dispositions de rachat d'années prévues au Règlement du régime de retraite.

APPENDICE G

CERTIFICATION DU MONTANT TRANSFÉRABLE

NOM DE LA PERSONNE: _____

Numéro d'assurance sociale: _____

Date de naissance: _____

DATE DE LA DEMANDE: _____

SERVICE CRÉDITÉ DANS LE RÉGIME DE DÉPART: _____ ANNÉES

Compléter A ou B:

A. ORGANISME DE DÉPART

- 1° Date de fin de participation _____
- 2° Traitement à la cessation de participation _____ \$
- 3° Valeur à la cessation de participation _____ \$
- 4° Valeur avec intérêts à la date de la demande _____ \$

Je, par la présente, certifie qu'en fonction des informations ci-haut mentionnées, la valeur des prestations est conforme aux hypothèses actuarielles apparaissant à l'entente concernée.

_____ Personne autorisée (en lettres moulées)	_____ Signature
_____ Organisme de départ	_____ Date

B. ORGANISME D'ARRIVÉE

- 1° Date de début de participation _____
- 2° Traitement à la date de la demande _____ \$
- 3° Valeur à la date de la demande _____ \$

Je, par la présente, certifie qu'en fonction des informations ci-haut mentionnées, la valeur des prestations est conforme aux hypothèses actuarielles apparaissant à l'entente concernée.

_____ Personne autorisée (en lettres moulées)	_____ Signature
_____ Organisme d'arrivée	_____ Date

APPENDICE H

DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE
(A être complété par l'organisme de départ)

NOM DE LA PERSONNE: _____

Numéro d'assurance sociale: _____

I.- **DONNÉES RELATIVES AUX FACTEURS D'ÉQUIVALENCE:**

<u>Année</u>	<u>Traitement admissible⁽¹⁾</u>	<u>Service crédité</u>	<u>FE⁽²⁾ attribué à la personne</u>	<u>FESP⁽³⁾ attribué à la personne</u>
1990				
1991				
1992				
1993				
1994				
1995				
1996				
1997				
etc.				

II.- **MONTANT TRANSFÉRÉ DANS UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE OU DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE (REER):**

1. Excluant le présent transfert, la personne a-t-elle droit à un montant forfaitaire additionnel transférable dans un autre régime de retraite ou dans un REER?

2. Si oui, quel est ce montant? _____

III.- **FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE L'ANNÉE DE CESSATION DE PARTICIPATION**

1. Au cours de l'année de cessation de participation, la personne a-t-elle eu droit à un FE correspondant aux cotisations versées dans cette année ?

OUI NON
2. Si oui, quelle est la valeur du FE ?

⁽¹⁾ Le traitement admissible doit correspondre au traitement cotisé ou considéré par le régime

⁽²⁾ Facteur d'équivalence

⁽³⁾ Facteur d'équivalence pour service passé